

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DU PRADET ET L'ASSOCIATION « COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES - COS »

Prise en application des dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE

La Mairie du PRADET ayant son siège Parc Victor CRAVERO, av 1ère DFL 83220 LE PRADET, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la délibération du conseil Municipal,

D'une part,

L'association « Comité des Œuvres Sociales — COS » relevant des dispositions de la loi de 1901, ayant son siège Hôtel de Ville 83220 LE PRADET, déclarée en Préfecture de Toulon représentée par sa Présidente en exercice Mme VOISIN Gwendoline dûment habilitée,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Exposé préalable

La Ville du Pradet souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs, et, le cas échéant mettre en conformité l'ensemble des conventions existantes et de fixer ainsi leurs objectifs communs.

L'association « **Comité des Œuvres Sociales - COS** » représente une structure associative d'intérêt général local très active dans son domaine.

L'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein de son projet d'accompagnement social au sein du personnel municipal.

Article 1 : Objet général

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville du Pradet et l'association « **Comité des Œuvres Sociales - COS** » dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Article 2 : L'engagement de référence de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré et à réaliser les actions relatives à son projet, en développant toutes les formes d'aides sociales, financières et matérielles et de promotion des activités de culture et de loisirs en mutualisant l'ensemble de ses moyens et ressources avec le COS Méditerranée.

L'Association s'engage à informer la Mairie du Pradet de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou ses objectifs.

Article 3 : L'engagement de référence de la Ville du Pradet

La Ville du Pradet s'engage à soutenir l'association « **Comité des Œuvres Sociales - COS** » par le versement d'une subvention au titre de l'exercice budgétaire telle que précisée à l'article 6.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses activités notamment telles que définies à l'article 5.

Article 4 : Modalités de suivis des financements

L'association s'engage à communiquer à la Ville du Pradet, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes :

- le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- le rapport financier de l'année écoulée
- le rapport d'activités de l'année écoulée

L'association devra veiller à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, et au plus tard aux dates limites fixées chaque année par l'administration municipale. La demande devra notamment être accompagnée :

- d'un budget prévisionnel détaillé
- du programme des activités prévues pour l'année en cours.

L'association tiendra à la disposition de la Ville du Pradet tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville du Pradet conformément aux dispositions légales pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement pour tout ou partie des sommes déjà versées,

La Ville du Pradet se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition des services municipaux concernés tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 5 : Les engagements de l'association au regard de projet local de partenariat avec la Ville du Pradet

5.1 Projet d'accompagnement social au sein du personnel municipal

5.2 L'association s'engage également

- à établir un bilan à chaque fin d'année.
- à faire apparaître le logo de la Ville du Pradet sur tout support approprié relatif à des actions menées en partenariat ou pour laquelle la Ville apporte son soutien,
- à soumettre pour validation au Cabinet du Maire, tous les supports qui seront mis en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, etc.).

5.3 Engagement concernant la mise à disposition de locaux tels que définis à l'article 6.2

- **Destination**

La mise à disposition des locaux est consentie à l'association (Le Preneur) afin qu'elle y exerce les activités autorisées par ses statuts, et uniquement celles-ci, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Tout projet de changement substantiel dans les activités devra être signalé à la commune qui devra donner son accord préalablement à toute mise en œuvre.

LE PRENEUR s'interdit de prêter ou louer les locaux mis à disposition.

LE PRENEUR s'engage à laisser l'accès aux agents mandatés par LA COMMUNE et habilités à vérifier la conformité des locaux pour l'application de la présente convention.

- **Usage des locaux :**

Il appartient au PRENEUR de veiller au bon usage des locaux qu'il gérera en bon père de famille, et à tout mettre en œuvre pour éviter toute dégradation des biens meubles ou immeubles. Il s'engage à signaler tout dysfonctionnement ou dégradation qui surviendrait dans les locaux.

LE PRENEUR s'interdit toute modification de la nature ou de la consistance des biens mis à disposition. Si besoin il adressera une demande de modification à LA COMMUNE qui donnera son avis sur la demande.

LE PRENEUR s'engage à effectuer le ménage du local, ce dernier devra demeurer propre après chaque intervention de l'association. Pour ce faire LA COMMUNE met à disposition sur demande le matériel nécessaire à son entretien.

- **Dispositions relatives à la sécurité**

LE PRENEUR reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, et avoir constaté avec Monsieur le Maire ou son représentant l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants, et à faire respecter les règles de sécurité.

L'Association est seule responsable de la mise en œuvre des conditions de sécurité notamment au regard de la réglementation des Établissements Recevant du Public, en fonction de l'activité menée dans les locaux.

Les services municipaux compétents se tiennent à disposition pour tout complément d'information. En raison de la proximité des lieux d'habitation, LE PRENEUR s'engage à ne pas occasionner de nuisances notamment sonores et particulièrement nocturnes, soumises à amende selon l'article R623-2 du code pénal.

- **Responsabilité-assurance**

En cas de détérioration des locaux et installations non imputable à une utilisation ou une usure normale, occasionnée par le preneur ou du fait des activités qu'il a développées, la remise en état sera effectuée à la charge du PRENEUR sous le contrôle de LA COMMUNE.

LA COMMUNE ne couvre en aucune façon les risques relevant de la responsabilité civile du PRENEUR qui devra obligatoirement contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile et l'utilisation des locaux par les différents tiers. Cette assurance comportera une clause de renonciation à recours envers LA COMMUNE.

Tout objet mobilier déposé par le preneur dans les locaux demeurera sous son entière responsabilité.

A la signature de la présente, LE PRENEUR devra fournir à LA COMMUNE une attestation d'assurance en cours de validité. En outre, il devra également fournir cette attestation avant chaque renouvellement de convention.

Article 6 : Les engagements de la Ville du Pradet au regard de projet local de partenariat avec l'association

6.1 Subvention de fonctionnement

La Ville du Pradet s'engage à soutenir financièrement l'association « **Comité des Œuvres Sociales - COS** » par le versement d'une subvention au titre de l'exercice budgétaire telle que votée à l'occasion de l'adoption du budget municipal.

La présente subvention fera l'objet d'un réexamen annuel pour chaque exercice budgétaire au regard notamment, comme stipulé précédemment, des relevés d'activité qui seront fournis par l'association à l'occasion de son dépôt de demande de subventionnement annuel.

6.2 Mise à disposition de l'association de locaux communaux

Mise à disposition de la salle du Conseil Municipal pour la tenue de l'Assemblée Générale une fois par an.

D'autres demandes concernant cette même salle pourront être faites en cas d'assemblées Générales extraordinaires.

Article 7 : Evaluation des actions

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de chaque année à une évaluation des actions menées et de la programmation réalisée sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions).

Article 8 : Durée de l'engagement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de sa signature.

Article 9 : Engagement financier

L'ensemble des subventions sera mandaté et payé dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des Collectivités Territoriales.

Les sommes seront créditées sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire.

Le règlement des subventions a vocation à intervenir au moyen d'un seul versement. Pour autant dans le cas de certaines actions objet de la présente convention, conditionnées à un contrôle a posteriori de leur réalisation, le règlement pourra être échelonné tout au long de l'exercice à l'initiative de la Ville du Pradet.

Afin de prévenir les éventuelles difficultés de trésorerie que pourrait rencontrer l'association dans la mise en œuvre de ses activités au regard de la date parfois tardive d'attribution des subventions annuelles, à sa demande, chaque année une avance sur la subvention annuelle pourra lui être accordée dans la limite de 50 % de la somme attribuée sur l'exercice précédent.

Article 10 : Obligations administratives complémentaires de l'association

L'Association s'engage également :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions municipales
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier des actions soutenues par la Ville du Pradet. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner

un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

- à faciliter le contrôle, par les services de la municipalité, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables.
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Ville du Pradet au titre de la préparation budgétaire.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 12 : Reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Ville du Pradet, conformément aux obligations légales en la matière s'agissant de l'utilisation des financements publics et de leur contrôle les sommes non utilisées ainsi que les sommes qui auraient été utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 13 : Interdiction de cession des droits

Il est précisé que toute cession des droits résultant de la présente convention est formellement proscrite.

Article 14 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LE PRADET, le

La présidente de l'association
« Comité des œuvres sociales - COS »
Gwendoline VOISIN

Le Maire de LE PRADET
Hervé STASSINOS